

# Les actions en direction des entreprises et des travailleurs indépendants

Depuis le 13 mars, l'envoi des contraintes a été arrêté et le 16 mars, les procédures d'exécution ont été suspendues.

## Pour les entreprises

- **Possibilité de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020**

Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Une information des entreprises a été réalisée le vendredi 13 mars 2020 :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

- **Si les entreprises ne souhaitent pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfèrent régler les cotisations salariales, elles peuvent échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.**

Démarche : connexion sur l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signalement de la situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957, mais sur la période des difficultés d'accessibilité peuvent exister > il faut privilégier l'utilisation des comptes en ligne pour communiquer.

2

Soutien des  
cotisants

## 2

Soutien des cotisants

Trois précisions :

**1) En cas d'accord de délai en cours avec l'Urssaf , l'entreprise peut-elle bénéficier d'un report d'échéance du 15 mars ? Ou obtenir un autre accord de délai pour les cotisations du 5 ou 15 mars ? Que faire si incapacité de paiement ni de l'échéance d'accord de délai ni de l'échéance du 15 mars ?**

Dans tous les cas, le non respect du paiement de l'échéancier de délai entraine automatiquement le report de cette échéance courante, sans pénalité, et sans demande à formuler par le cotisant.

L'Urssaf précisera ultérieurement les modalités de retour à la normale, au regard de la durée de la crise sanitaire.

**2) Pour les entreprises avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations sont à venir rapidement pour l'échéance du 5 avril.**

**3) Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire : les entreprises sont invitées à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.**

# Les actions en direction des entreprises et des travailleurs indépendants

2

Soutien des  
cotisants

## Pour les travailleurs indépendants :

L'échéance mensuelle du 20 mars 2020 ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre 2020).

En complément de cette mesure, le travailleur indépendant peut solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de l'échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Démarches

**Professions libérales** : se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative > déclarer une situation exceptionnelle ». Joindre l'Urssaf par téléphone : 3957 ou 0806 804 209. Attention, sur la période, l'accessibilité téléphonique peut être fortement perturbée > préférer l'utilisation des espaces en ligne.

**Artisans/commerçants** : se connecter à son espace en ligne (Mon compte) sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) pour une demande de délai ou de revenu estimé.

Pour une demande d'aide financière, télécharger le document sur le site web [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) et l'adresser par mail avec les pièces justificatives

Joindre l'Urssaf par téléphone : 36 98. Attention, sur la période, l'accessibilité téléphonique peut être fortement perturbée > préférer l'utilisation des espaces en ligne.

Préférer les contacts par courriel depuis « Mon compte » en ligne en choisissant l'onglet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »